



Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Référence : POL-DIR-3873

Date : 12/04/2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

DÉFINITION 2

MODALITÉS 3

**DISPOSITIONS PRISES PAR
L'ENTREPRISE** 4



Au sein du Groupe DERET, nous gardons le cap sur nos objectifs, à savoir la satisfaction de nos clients et l'épanouissement de tous les collaborateurs et collaboratrices au quotidien.

La confiance est un pilier essentiel de notre culture d'entreprise, et pour la renforcer, il est crucial que chacun se sente libre de signaler toute situation ou comportement qui pourrait contrevenir à nos valeurs ou aux lois en vigueur.

Cette procédure est conçue pour vous offrir un cadre sécurisé, vous permettant de signaler, sans crainte de représailles, tout acte répréhensible, qu'il s'agisse de fraude, de discrimination, de harcèlement ou de tout autre

manquement éthique. Je vous encourage à prendre connaissance des détails de cette procédure et à l'utiliser en toute confiance si la situation l'exige.

Collectivement, engageons nous à cultiver un environnement où l'intégrité, la transparence et le respect sont au centre de nos actions.

Lina DERET

Directrice Générale Groupe DERET



INTRODUCTION

RÉDACTEUR(S)

Cette procédure a été rédigée par le service juridique.

VERSION(S)

Cette procédure a été présentée à Monsieur Pierre Ménager, Directeur Administratif et Financier en date du 31 janvier 2024 et soumise à l'examen et l'approbation de Madame Lina DERET, Directrice Générale du Groupe DERET en date du 2 février 2024.

01

INTRODUCTION

La loi définit le lanceur d’alerte comme étant toute personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.



DÉFINITION LANCEUR D'ALERTE

2.1 Qu'est-ce qu'une alerte ?

2.2 Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

2.3 Qui peut émettre une alerte ou poser une question ?

2.4 Les conditions cumulatives pour que la qualité de lanceur d'alerte soit reconnue à la personne auteur du signalement



2.1 QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

Il s'agit de tout fait dont vous avez personnellement connaissance s'agissant de conduites ou de situations contraires à :

- Notre dispositif de contrôle et d'évaluation interne (POL-DIR-3871) sur le dispositif de lutte contre la corruption
- Notre code de conduite
- Aux lois et/ou aux règlements
- Aux droits humains et libertés fondamentales,
- A la santé et la sécurité des personnes
- A l'environnement

2.2 QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

Pour constituer une alerte, les faits rapportés via ce dispositif d'Alerte éthique doivent être constitutifs :

- **D'un manquement / comportement ou d'une situation contraire au code de conduite, d'un crime ou d'un délit ;**
- D'une **violation grave et manifeste** : d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- D'une violation ou une tentative de dissimulation d'une **violation de la loi ou du règlement** (tels qu'un excès de pouvoir, le non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité...) ;
- **D'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;**
- **D'un manquement aux règles d'exercice professionnel**, que ces règles soient d'ordre public ou qu'elles résultent des politiques internes applicables au sein du Groupe DERET ;
- D'un manquement à la politique anticorruption du Groupe DERET en matière de cadeaux, d'octroi d'un avantage ou d'un paiement de facilitation, manquement aux règles d'indépendances, conflits d'intérêts, corruption, trafic d'influence, délits d'initiés, pratiques anti-concurrentielle, violation des règles relatives aux sanctions économiques ou à la protection des données personnelles,

L'ALERTE PEUT, ENTRE AUTRES, VISER LES DOMAINES SUIVANTS :

- **Corruption et trafic d'influence**
- **Environnement, santé et sécurité** : RSE, sécurité, sureté, abus d'alcool ou d'autres substances
- **Délits économiques** : concurrence déloyale, ententes et contrefaçon
- **Abus ou détournement des biens** : Vol, abus de biens sociaux ou autres détournements des biens de la société
- **Comptabilité, audit, informations financières** : Fraude irrégularités financières ou manquements liés au remboursement de notes de frais ou au décompte des heures de travail

2.3 QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE OU POSER UNE QUESTION ?

- **L'ensemble des collaborateurs du Groupe DERET** et ce, quel que soit leur statut (Collaborateurs salariés, anciens salariés, Collaborateurs occasionnels : Stagiaires, Apprentis, Intérimaires), toute personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein du Groupe lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

Le Groupe DERET regroupe DERET Logistique, DERET Transporteur, DERET Immobilier, Caphotel, FINANCIERE DERET LOG'S, Logtex, Sogipac, DERET Services Numériques, DERET Ateliers Cosmétique.

- **Les parties prenantes externes**, telles que nos clients, les salariés d'un fournisseur / sous-traitant, implant, ou toute personne interagissant avec le Groupe DERET.

2.4 POUR QUE LA QUALITÉ DE LANCEUR D'ALERTE SOIT RECONNUE À LA PERSONNE AUTEUR DU SIGNALEMENT, CELLE-CI DOIT (CONDITIONS CUMULATIVES) :

- Être une **personne physique** ;
- Agir de **bonne foi**, c'est-à-dire qu'au moment où la personne effectue son signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences d'un fait véritable de sorte qu'a posteriori, il ne puisse lui être reproché d'avoir cherché à nuire à autrui ;
- Effectuer son signalement **sans contrepartie**. Le lanceur d'alerte ne bénéficie en effet d'aucun avantage et n'est pas rémunéré en contrepartie de sa démarche ;
- Signaler un fait grave (entrant dans le champ d'application du dispositif d'alerte) dont elle a eu personnellement connaissance.

S'agissant des alertes signalées en dehors du cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit rapporter des faits qu'il a personnellement constatés, de manière factuelle et objective, et dont il pense raisonnablement qu'ils constituent des faits entrant dans le champ du dispositif.

MODALITÉS

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ALERTE ÉTHIQUE

3.1 Dois-je décliner mon identité ou puis-je rester anonyme ?

3.2 Comment lancer une alerte ?

3.3 Quelles sont les informations à communiquer ?

3.4 Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis une alerte ?

OR

3.1 DOIS-JE DÉCLINER MON IDENTITÉ OU PUIS-JE RESTER ANONYME ?

Le Groupe DERET vous encourage à vous identifier au moment du signalement : cela permet de vous demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

La protection de l'auteur du signalement est garantie par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II.

Une alerte anonyme ne sera jugée recevable que si le signalement permet d'établir de façon certaine la gravité des faits et qu'il fournit des éléments factuels suffisamment détaillés.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour la violation des secrets protégés par la loi « dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ».

3.2 COMMENT LANCER UNE ALERTE ?

Le lanceur d’alerte peut adresser son signalement par mail à l’adresse :

alerte_signalement@deret.fr

Le signalement peut également être effectué par courrier (recommandé ou remis en main propre) aux référents désignés par l’entreprise, à savoir :

Monsieur Yannick Guerin, Responsable RSE

Et

Madame Mélissa Sersar, Responsable Juridique

Dont leur bureau est situé 580 rue du Champ rouge à SARAN (45770) - Bâtiment H.

Le lanceur d’alerte peut également s’adresser directement au référent cité ci-dessus, par voie orale. Le signalement peut s’effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocal et, sur la demande de l’auteur du signalement et selon son choix, lors d’une visioconférence ou d’une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Il convient de noter que le signalement peut être aussi adressé, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, à des autorités externes (Défenseur des Droits, organes de l’Union européenne, autorités judiciaires, AAI).

Le Défenseur des droits peut également être saisi par l’une des autorités désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 si celle-ci ne s’estime pas compétente pour traiter l’alerte (La liste exhaustive des autorités est annexée au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022). Il réorientera ainsi l’alerte vers l’autorité la mieux à même d’en connaître.

En outre, l’alerte peut également être rendue publique en cas de danger grave ou imminent, à défaut de traitement de l’alerte par les autorités dans les 3 mois de leur saisine.

3.3 QUELLES SONT LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER ?

Le signalement émis par le Lanceur d'alerte doit **contenir tous les éléments** (informations, documents, faits) susceptibles d'étayer ou d'attester de la véracité de son signalement. Il peut fournir, s'il le souhaite, les éléments permettant le cas échéant un échange avec le référent

3.4 QUE SE PASSE-T-IL UNE FOIS QUE J'AI SOUMIS UNE ALERTE ?

1. Transmission du signalement

Votre alerte relative à la corruption est recueillie et suivie par les référents précités. Votre alerte fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception.

2. Recevabilité du signalement

Les référents procèdent à une évaluation préliminaire afin de s'assurer de la recevabilité de cette alerte.

Qualité de l'auteur : La personne destinataire désignée pour traiter le signalement vérifie que l'auteur du signalement dispose bien de la qualité pour effectuer un signalement eu égard aux définitions et conditions précitées.

La nature des faits : La personne destinataire désignée pour traiter le signalement vérifie la nature des faits portés à sa connaissance et vérifie qu'ils relèvent bien du champ des actes et faits susceptibles d'être signalés eu égard aux éléments de définitions et conditions précitées.

Les signalements dont il serait manifeste qu'ils n'ont aucun caractère sérieux ou qu'ils sont basés sur des faits invérifiables seront classés sans suite.

L'évaluation préliminaire consiste notamment à répondre aux questions suivantes :

- L'alerte entre-t-elle bien dans le champ du dispositif ?
- Le contenu de l'alerte s'appuie-t-il sur des informations objectives en rapport direct avec le périmètre du dispositif ?
- Les faits, informations ou documents apportés par l'alerte sont-ils de nature à étayer le signalement ?
- Lorsque l'auteur de l'alerte est anonyme, la gravité des faits est-elle établie et les éléments factuels suffisamment détaillés ?

Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé par écrit des motifs de cette irrecevabilité. La clôture de la procédure a donc lieu.

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS PRISES PAR L'ENTREPRISE

4.1 Liste des dispositions prises par l'entreprise

4.2 Les garanties offertes au lanceur d'alerte

4.3 Protection contre les sanctions disciplinaires et mesures discriminatoires qui pourraient être prise par l'employeur

04

4.1 DISPOSITIONS PRISES PAR L'ENTREPRISE

- **L'entreprise informe dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte le lanceur d'alerte par courriel (i) de la réception de son signalement, (ii) du délai raisonnable et prévisible nécessaire pour le traitement de son signalement et (iii) des suites données à son signalement.**
- Pour évaluer l'exactitude des allégations formulées par le lanceur d'alerte, l'entreprise peut demander un **complément d'information** qu'il estime nécessaire, au lanceur d'alerte.
- L'entreprise garantit la **stricte confidentialité du lanceur d'alerte**, des faits et personnes objets du signalement tout au long de la procédure, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement, sauf dans les cas où les informations doivent être communiquées à l'autorité judiciaire. La violation de ces obligations de confidentialité est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- Lorsque le signalement reçu doit être dénoncé, au vu des faits, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte doivent être transférées à l'autorité judiciaire. Le lanceur d'alerte en est informé sauf si cela risque de compromettre la procédure judiciaire (*article 9 LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*).
- Lorsqu'aucune suite n'a été donnée au signalement, l'entreprise informe le lanceur d'alerte de la destruction des éléments relatifs au signalement, de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'entreprise informe le lanceur d'alerte de la clôture des opérations.
- Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure d'agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autres autorités publiques.

4.2 GARANTIES OFFERTES AU LANCEUR D'ALERTE

4.2.1 GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Se référer aux « dispositions prises par l'entreprise » précitées.

4.2.2 IRRESPONSABILITÉS CIVILE ET PÉNALE DU LANCEUR D'ALERTE

IRRESPONSABILITÉ CIVILE :

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

IRRESPONSABILITÉ PÉNALE :

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, **les bénéficiaires de la protection ne sont pas responsables pénalement.**

Cette irresponsabilité s'applique aux infractions éventuellement commises pour obtenir les documents permettant de prouver les informations signalées ou divulguées.

Néanmoins, il ne doit pas y avoir eu infraction pour obtenir les informations proprement dites.

L'irresponsabilité pénale dont bénéficie le lanceur d'alerte est plus étendue que son irresponsabilité civile, lorsqu'il est de bonne foi. Par exemple, il est possible de divulguer des documents licitement obtenus contenant des informations objet de l'alerte.

L'irresponsabilité pénale ne joue pas pour les secrets protégés exclus du régime de l'alerte (secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, secret professionnel de l'avocat).

4.3 PROTECTION CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES DISCRIMINATOIRES QUI POURRAIENT ÊTRE PRISE PAR L'EMPLOYEUR

Si le lanceur d'alerte est sujet à une sanction disciplinaire ou une mesure discriminatoire qu'il considère liée à son signalement, il a le droit de contester cette mesure dans le but de l'annuler. Il revient alors à l'autorité d'emploi ou à l'employeur de démontrer que la mesure ou la décision est légitimée par des éléments objectifs indépendants du signalement ou du témoignage du lanceur d'alerte.

La protection porte sur toute mesures de représailles qui prendraient notamment l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement
- Rétrogradation ou refus de promotion
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire
- Suspension de la formation
- Évaluation de performance négative
- Mesures disciplinaires
- Discrimination
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire